



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3294  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3294, déposé complet le 13 mars 2019 par la Communauté d'agglomération Lens-Liévin relatif au projet de mise en conformité du réseau de collecte du système d'assainissement, sur la commune de Loison-sous-Lens dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 8 avril 2019 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 16 avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à mettre en conformité le réseau de collecte du système d'assainissement sur la commune de Loison-sous-Lens, relève de la rubrique 24 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet consiste à mettre en conformité la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 117 000 équivalents-habitants sur la commune de Loison-sous-Lens et à améliorer son fonctionnement par réduction des arrivées d'eaux pluviales à la station d'épuration ;

Considérant la présence au sein de la zone de projet du risque d'inondation par remontée de nappe et inondation de cave que le projet devra prendre en compte par des mesures visant à réduire ce risque ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **D É C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 16 avril 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de mise en conformité du réseau de collecte du système d'assainissement sur la commune de Loison-sous-Lens n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 17 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

*Recours gracieux :*

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours contentieux :*

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).